

Projet d'encadrement sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes : Synthèse des modifications proposées

Document d'information, 2024

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction principale des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

1.Objectif _____	5
2.Contexte _____	5
3.Champs d'application de l'encadrement proposé _____	7
3.1Le projet de code de gestion MRF _____	7
3.2Le projet de modification au REAFIE _____	7
3.3L'harmonisation aux autres règlements _____	7
3.4Les MRF visées par l'encadrement _____	7
4.Rôles des acteurs _____	8
4.1Les générateurs _____	8
4.2Les promoteurs du projet de valorisation _____	9
4.3Les professionnels : l'agronome et l'ingénieur forestier _____	9
4.4Les exploitants agricoles ou forestiers _____	9
5.Catégorisation des MRF _____	9
5.1Régime général applicable aux MRF _____	9
5.2Clarification des analyses requises _____	10
5.3Modifications aux analyses requises _____	10
5.4Confirmation d'une catégorie C-P-E pour valoriser une MRF _____	11
5.5Nouvelles catégories sur la base des données historiques d'analyses et de valorisation _____	11
5.6Détermination de la concentration en un contaminant chimique par calcul pour les mélanges de MRF _____	13
5.7Diversification des approches pour prévenir et établir la charge en contaminants dans les MRF _____	13
5.8Régime de catégorisation des MRF certifiées ou attestées conformes à une norme du BNQ _____	13
5.9Détermination d'une nouvelle catégorie d'odeur _____	14
6.Dispositions générales _____	14

6.1	Le registre des données d'analyses du générateur	14
6.2	La fiche descriptive de la MRF	14
6.3	Le plan agroenvironnemental de valorisation	14
6.4	Le rapport de vérification	15
6.5	Les ententes de réduction des distances séparatrices	15
6.6	Période de validité des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité	15
7.	Conditions pour les activités de stockage préalable à un épandage agricole ou sur le lieu d'une activité d'aménagement forestier	15
7.1	Activités de stockage	15
7.2	Stockage d'une MRF de catégorie I2	15
7.3	Stockage en ouvrage étanche	16
7.4	Stockage en amas au sol	16
8.	Conditions pour les activités d'épandage agricole ou sur les lieux d'une activité d'aménagement forestier	16
8.1	Mesures préventives pour les activités d'épandage des MRF classées I2	17
9.	Modifications proposées au REAFIE	17
9.1	Modulation des dispositions générales de recevabilité des activités en autorisation ministérielle et en déclaration de conformité	17
9.2	Activités de stockage et d'épandage de MRF sur des lieux agricoles ou d'aménagement forestier exemptées d'autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité	19
9.3	Reconduction de certaines activités de compostage du Guide MRF, activités exemptées de l'autorisation ou admissibles à des déclarations de conformité	20
9.4	Compostage agricole	20
9.5	Utilisation de composts et digestats de matières d'origine agricole	20
9.6	Autres activités de valorisation	21
9.7	Notion concernant les espèces exotiques envahissantes	21
10.	Qualité des MRF distribuées aux citoyens	21
11.	Mesures transitoires	22
12.	Analyse des impacts de la réglementation	22

Liste des tableaux

Tableau 1 Nouvelles catégories proposées 12

Tableau 2 Hypothèses de calcul pour l'analyse des impacts réglementaires 22

Liste des acronymes

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
ACM	Amendements calciques ou magnésiens
BNQ	Bureau de normalisation du Québec
CEAEQ	Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec
CGMRF	Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes
Guide MRF	Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes
HC	Hors catégorie
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCCFP	ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRF	Matière résiduelle fertilisante
PAEV	Plan agroenvironnemental de valorisation
PMREAFIE	Projet de modification au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
SPFA	Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques

1. Objectif

Le MELCCFP propose d'encadrer de façon réglementaire la valorisation des matières résiduelles fertilisantes (MRF). Le nouvel encadrement consistera principalement en une reconduction du [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (Guide MRF), mais plusieurs changements sont également apportés. L'objectif du présent document est donc d'informer des modifications que le MELCCFP propose d'introduire à l'encadrement des activités de valorisation par épandage des MRF. Le présent exercice ne remplace pas les consultations publiques qui auront lieu à la suite de la publication du code et des règlements à cette fin.

2. Contexte

Plus de 2 000 activités de valorisation par épandage MRF ont lieu chaque année au Québec. Ces activités sont actuellement encadrées par le Guide MRF, dont la dernière parution date de 2015, et ses addendas parus en 2019, 2021 et 2023, respectivement. De nombreuses matières résiduelles ont des propriétés fertilisantes connues et les risques associés à leur valorisation sont bien documentés et pris en charge par l'encadrement actuel. Toutefois, l'évolution des technologies et connaissances dans l'industrie de la gestion des matières résiduelles a amené de nouvelles pratiques de valorisation et mis en lumière certains enjeux. Ceci se traduit par l'ouverture de nouveaux débouchés, l'apparition graduelle de nouveaux types de résidus et de contaminants et l'augmentation des volumes de résidus détournés de l'élimination, entraînant de ce fait une évolution des risques environnementaux.

Bien avant la mise en place de l'approche fondée sur le niveau de risque environnemental introduite par la modernisation de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(chapitre Q-2; LQE\)](#) le 23 mars 2018, le Guide MRF avait introduit des soustractions administratives à l'autorisation ministérielle afin de concentrer les efforts d'analyse sur les projets dont les impacts sur l'environnement sont plus importants. Toutefois, il est aujourd'hui nécessaire d'adopter une réglementation sur les MRF pour :

- Opérationnaliser les obligations découlant de la modernisation de la LQE, notamment ses articles 31.0.6 et 31.0.11 qui prévoient que, pour la valorisation des matières résiduelles, dont les MRF, la soustraction à l'autorisation de l'article 22 doit se faire par règlement;
- Harmoniser l'encadrement de la valorisation des MRF avec l'ensemble du corpus réglementaire de la LQE, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles*;
- Répondre aux attentes exprimées par les parties prenantes lors de la publication, le 14 février 2018 pour consultations publiques, du projet de *règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale* et le projet de règlement sur les MRF;
- Clarifier les rôles et responsabilités des intervenants afin de soutenir un déploiement harmonieux et sécuritaire des activités de la filière de la valorisation par épandage des MRF.
- Introduire une nouvelle catégorie pour la caractérisation de la qualité des MRF, identifiée I pour critères investigateurs, qui définira des seuils pour des contaminants d'intérêt émergent sur la base des données et connaissances scientifiques disponibles à ce jour, mais susceptibles d'évoluer à court et moyen terme.

Puisque la finalité du projet d'encadrement implique la mise en œuvre du paragraphe 8 de l'article 22 de la LQE, il est proposé d'uniformiser la terminologie. Ainsi, les activités de recyclage de MRF seront désignées comme étant des activités de valorisation de MRF. Il convient de préciser que la définition de valorisation des matières résiduelles au sens de la LQE inclut, notamment, toute opération visant le recyclage et l'épandage au sol.

Il est anticipé que la nouvelle réglementation ait un impact positif sur l'atteinte des objectifs de la *Stratégie de valorisation de la matière organique*, soit de valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030 et de réduire de 270 000 tonnes d'équivalent CO₂ les émissions de gaz à effet de serre liées à l'élimination des matières organiques d'ici 2030.

Le projet d'encadrement est composé de :

- Un outil de gestion sectoriel, appelé *projet de code de gestion des matières résiduelles fertilisantes* (CGMRF), qui :
 - Définira les critères de catégorisation des MRF selon leurs qualités environnementales en vue de leur admissibilité à la valorisation par épandage;
 - Énoncera les exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse des MRF;
 - Fixera les conditions d'utilisation des MRF dans le cadre d'une fertilisation agricole ou sur le lieu d'une activité d'aménagement forestier.
 - Précisera les normes de qualité et des exigences d'information pour les MRF destinées à un usage domestique
- Une liste d'activités de valorisation des MRF qui seront soustraites de l'autorisation ministérielle requise en vertu de l'article 22 de la LQE. Ces activités seront introduites par le biais d'une modification au [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE). Ce volet du projet d'encadrement sera nommé *projet de modification au REAFIE* (PMREAFIE).
- De modifications de concordance à d'autres règlements, que ce soit pour uniformiser le vocabulaire, clarifier le champ d'application des différents règlements ou uniformiser les exigences pour tous les règlements qui s'appliquent aux activités de valorisation de MRF.

En plus d'exposer les impacts de la réglementation sur les clientèles, les sections suivantes permettront de présenter les nouveautés et les clarifications quant :

- Au champ d'application des modifications proposées en fonction des outils d'encadrement;
- Aux responsabilités des acteurs de la filière de la valorisation des MRF;
- À la catégorisation des MRF, que ce soit au niveau de l'échantillonnage, de l'analyse ou de nouvelles catégories par défaut;
- À la documentation, notamment le *plan agroenvironnemental de valorisation* (PAEV), la fiche de la MRF et la tenue de registres;
- Aux conditions pour les activités de stockage de MRF préalable à l'épandage;
- Aux conditions d'épandage des MRF;
- À la recevabilité des activités sous autorisations ministérielles ou déclarations de conformité et aux nouvelles activités admissibles à des déclarations de conformité ou exemptions;
- Aux mesures transitoires.

La plupart des exigences inscrites au Guide MRF ont été transférées au CGMRF et au PMREAFIE. Toutefois, certaines sections seront reconduites dans un autre outil administratif, notamment la fabrication de terreau tout-usage et son utilisation (chapitre 4 et 13 du Guide MRF).

3. Champs d'application de l'encadrement proposé

3.1 Le projet de code de gestion MRF

Le CGMRF porte sur la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes et des mélanges de telles matières en vue de leur valorisation par épandage. Il dicte également les normes de réalisation des activités de stockage préalable aux épandages ainsi que celles des épandages subséquents en agriculture en complémentarité avec le REA et sur des lieux d'aménagement forestier. Il est important de noter que les normes de réalisation des activités de valorisation des MRF proposées dans le CGMRF s'appliqueront pour les activités en autorisation ministérielle, en déclaration de conformité et en exemption qui se déroulent sur les lieux d'élevage, les lieux d'épandage et les lieux d'une activité d'aménagement forestier.

3.2 Le projet de modification au REAFIE

Le PMREAFIE édictera les normes de recevabilité pour le dépôt des demandes d'autorisation ministérielle et des déclarations de conformité pour les activités de valorisation de MRF sur les lieux d'élevage, d'épandage ou d'aménagement forestier. Il répertoriera aussi l'ensemble des activités soustraites de l'autorisation ministérielle sur ces lieux. Il listera enfin, pour certaines activités de valorisation par épandage hors des lieux d'élevage, d'épandage et d'aménagement forestier, les conditions de mises en œuvre de ces activités lorsqu'elles sont soustraites de l'autorisation ministérielle.

Cette composante du projet d'encadrement reconduira également les activités de compostage dans les lieux d'élevage et les lieux d'épandage qui étaient régies par le Guide MRF et qui n'ont pas encore été transférées dans le REAFIE.

3.3 L'harmonisation aux autres règlements

Les différentes modifications proposées aux autres règlements viseront différentes clarifications ciblant une harmonisation et facilitant les liens pour une meilleure compréhension de l'application des différents règlements, par exemple :

- Préciser les dispositions du *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* qui s'appliquent à la valorisation des MRF;
- Assurer la cohérence avec les exigences du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* principalement pour les exigences relatives au nouveau critère ciblant les SPFA;
- Assurer la cohérence des exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) et du nouveau code de gestion.

3.4 Les MRF visées par l'encadrement

Le CGMRF vient préciser les types de matières résiduelles ayant le statut de MRF désignées. Ainsi, les types de MRF nommés au CGMRF n'auront pas à démontrer leurs propriétés fertilisantes. La liste de résidus du tableau 6.1 du Guide MRF reconnu comme ayant des qualités agronomiques est reconduite dans le projet d'encadrement. Cette liste a été élargie. Il y figure désormais :

- Tous les résidus du champ d'application de la norme sur les *Amendements calciques ou magnésiens (ACM) provenant des procédés industriels BNQ 0419-090*;
- Les précomposts (anciennement appelés composts immatures) qui sont des résidus issus d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée. Un précompost doit avoir passé la même phase thermophile qu'un compost. Simplement, sa maturation est écourtée;
- Les eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage;

-
- Le sulfate d'ammonium provenant du traitement par biométhanisation de résidus organiques;
 - Les biosolides d'équarrissage;
 - Le biocharbon;
 - Les résidus d'animaux aquatiques;
 - Le perméat ou le filtrat de l'industrie laitière,
 - Les résidus agroalimentaires végétaux;
 - Le gypse provenant de la récupération du placoplâtre ou de l'anhydrite des alumineries.

Les matières qui ne figurent pas dans la liste de résidus reconnus fertilisants pourront être valorisées après une démonstration de leurs propriétés fertilisantes comme l'indiquait le tableau 7.1 du Guide MRF.

L'utilisation d'une matière résiduelle liquide à des fins de réduction du stress hydrique a été retirée des options pour définir un résidu comme une MRF. À cet égard, l'option 7 du tableau 7.1 du Guide MRF ne sera plus possible. Pour être valorisée en vertu du CGMRF, une matière résiduelle liquide devra démontrer des propriétés fertilisantes.

4. Rôles des acteurs

Le CGMRF vient clarifier les rôles joués par les différents acteurs dans la chaîne de valorisation d'une MRF. En effet, afin de garantir la pérennité des marchés et d'assurer la confiance des utilisateurs dans les MRF produites par les générateurs, il importe de clarifier les rôles de chaque acteur et de faire circuler les informations pertinentes auprès de tous les acteurs appropriés.

Les sections ci-dessous présentent un résumé des rôles de chaque type d'acteur.

4.1 Les générateurs

Le générateur d'une MRF, qui la destine à la valorisation, doit s'assurer de répondre aux exigences de l'encadrement des MRF applicables au niveau des marchés de valorisation ciblés et donc des utilisateurs de MRF. Le code de gestion vise donc à implanter une adéquation entre la qualité de la MRF générée et les contraintes appliquées au niveau de l'utilisateur final dans un souci de pérennisation des marchés de valorisation. Ainsi, afin de créer ce lien, le générateur qui veut valoriser doit s'assurer que son résidu répond au statut de MRF et est catégorisé conformément au code de gestion. Il doit conserver toutes les informations qui justifient ce statut et cette catégorisation et les mettre à la disposition du ministre sur demande. Il doit également produire une fiche descriptive de la MRF, qui comprend principalement les informations suivantes :

- Le type de MRF
- Les coordonnées du lieu de génération
- Le processus de génération
- Sa catégorisation
- La présence de cadavres d'animaux, de déjections animales ou humaines le cas échéant
- Les données pertinentes d'un point de vue agronomique (la teneur en azote, phosphore, potassium, matière organique, calcium, magnésium, le pH, la siccité, le pouvoir neutralisant, etc.)

Une copie fiche descriptive de la MRF doit être fournie au promoteur du projet de valorisation et à l'exploitant impliqués dans la valorisation de ladite MRF.

Tel que c'est déjà le cas, il demeurera possible de déléguer ces étapes de manière contractuelle. Toutefois, c'est le générateur qui devra conserver les informations (résultats d'analyse, catégorisation, etc.) et de les transmettre au besoin.

Pour une MRF générée hors du Québec, c'est à son importateur qu'incombent les obligations du générateur.

4.2 Les promoteurs du projet de valorisation

Le CGMRF identifie comme promoteur du projet de valorisation toute personne qui planifie et organise l'activité de valorisation par épandage d'une MRF. Autrement dit, c'est l'intermédiaire entre le générateur et l'utilisateur final. C'est celui qui ordonne la livraison et le stockage de cette matière sur le lieu de l'activité de valorisation.

Au Québec, les fonctions du promoteur du projet de valorisation sont principalement assurées par les firmes de courtage en MRF. Il est proposé que le promoteur du projet de valorisation soit responsable de toutes les obligations réglementaires en lien avec le stockage des MRF qu'il destine à l'épandage.

4.3 Les professionnels : l'agronome et l'ingénieur forestier

Sur les lieux d'élevages, d'épandage et d'aménagement forestier, il est indispensable que l'utilisation des MRF comme fertilisants soit faite sur la recommandation et la supervision d'un agronome ou d'un ingénieur forestier afin de s'assurer qu'il n'y a pas de surfertilisation et que leur utilisation ne portera pas atteinte à la qualité de l'environnement.

Les agronomes et les ingénieurs forestiers sont donc responsables d'assurer que les résidus ont les qualités environnementales et agronomiques requises préalablement à leur utilisation. Ils devront valider la conformité des fiches descriptives des MRF et élaborer les PAEV. Ils sont également responsables des plans de gestion des odeurs lorsque requis.

4.4 Les exploitants agricoles ou forestiers

Les exploitants agricoles et forestiers reçoivent des MRF du promoteur de projet de valorisation. Ils ont donc pour responsabilité de respecter les conditions prescrites par l'agronome ou l'ingénieur forestier pour l'activité d'épandage.

5. Catégorisation des MRF

5.1 Régime général applicable aux MRF

En plus des catégories des paramètres chimiques (C), des paramètres microbiologiques (P), des caractéristiques olfactives (O) et des corps étrangers (E) déjà bien connues d'acteurs de la filière, la proposition introduira une caractéristique de la qualité environnementale des MRF en fonction de critères investigateurs et préventifs : c'est la catégorie I. Cette nouvelle catégorie définira des critères et des seuils pour des contaminants d'intérêt émergent sur la base des données et connaissances scientifiques disponibles à ce jour, mais susceptibles d'évoluer à court et moyen terme. La proposition d'introduire cette nouvelle catégorie I dépeint la volonté du ministère de faire évoluer l'encadrement régulièrement en fonction des progrès scientifiques qui ont cours dans ce domaine. Cette catégorie fixera dans un premier temps des seuils limites en SPFA dans les MRF les plus à risques d'être impactées industriellement par ces substances. Ces seuils seront accompagnés de mesures permettant de diminuer la dissémination de ces substances dans l'environnement via l'application de restrictions pour le stockage et la valorisation au sol. Le Québec, qui sera la première province canadienne à mettre en place des mesures de gestion des SPFA dans les MRF, se base sur une approche analogue à celle de l'État du Michigan qui a fait la démonstration de son efficacité à court terme pour diminuer la concentration en SPFA dans les biosolides.

Le CGMRF propose que les seuils de concentration pour les paramètres organiques soient des critères de catégorisation pour certains ACM. En cas de dépassement d'un de ces seuils, un ACM sera hors catégorie

pour la catégorie C. Ces teneurs limites sont tirées de la norme BNQ pour les ACM, comme précisées dans la section 5.2.

Les conditions de valorisation des MRF sont modulées en fonction des catégorisations qui leurs sont octroyées. Les résidus ne respectant pas les teneurs limites maximales ou les exigences propres à une catégorie sont considérés « hors catégorie » et ne peuvent pas être valorisés sauf les cas spécifiquement identifiés par le CGMRF. Ainsi, les ACM hors catégorie C pour un paramètre organique et les MRF hors catégorie I ne pourront conséquemment pas être valorisée où être utilisée dans des mélanges.

5.2 Clarification des analyses requises

Le CGMRF vient améliorer la prévisibilité des analyses requises pour les activités de valorisation de MRF, notamment pour les ACM, incluant les cendres. Les analyses requises pour ce type de MRF sont basées sur les risques de la présence de certains contaminants organiques dans ces résidus, par conséquent les exigences d'analyses des ACM ont été harmonisées à celles de la norme sur les *Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels*– BNQ 0419-090/2015. Ainsi, selon le type d'ACM, des analyses de *composés organiques semi-volatils (COSV)*, *d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*, *de composés organiques volatils (COV)*, *de composés phénoliques*, *de formaldéhyde*, *de chlorobenzène* et *de dioxines et furannes* peuvent être requises. La précision vise essentiellement les ACM qui ne sont pas certifiés ou attestés conformes à cette norme.

5.3 Modifications aux analyses requises

Pour l'ensemble des MRF, les analyses de phosphore, potassium, calcium et magnésium seront désormais requises. Le sodium est également ajouté pour les MRF issues, en tout ou en partie, de résidus organiques triés à la source, les biosolides municipaux, les biosolides papetiers et les résidus de désencrage, mais retiré pour les résidus laitiers. Aussi, pour les MRF minérales¹, le gypse et les « autres résidus » (selon le tableau 6.1 du Guide MRF), les analyses du soufre et des sulfates seront demandées. L'analyse du soufre sera également exigée pour les ACM, les cendres, les biocharbons, les biosolides papetiers, le sulfate d'ammonium et les résidus de désencrage. Il s'agit ici d'informations utiles pour supporter les recommandations agronomiques faites par les professionnels.

Pour les ACM, les résidus animaux aquatiques, les engrais minéraux, le gypse et les biocharbons qui étaient classés 'autres résidus' dans le Guide MRF, plusieurs paramètres d'analyse considérés comme 'négligeable' ont été retirés, puisque ces résidus ont désormais une classe spécifique permettant de préciser seulement les paramètres pertinents.

Le CGMRF présente une nouvelle catégorie I de critères investigateurs spécifique aux contaminants d'intérêts émergents qui ciblera dans un premier temps les SPFA. Les seuils, les SPFA ciblés pour l'élaboration des seuils et les mesures de mitigation prévues pour les activités de valorisation des MRF dépassant les seuils ont fait l'objet d'une consultation ciblée d'une centaine de personnes et organismes spécialistes du domaine des SPFA et des MRF incluant des représentants des ordres professionnels, des agronomes, des chimistes et des médecins vétérinaires, des milieux municipal, agricole et industriel, ainsi que des scientifiques du domaine de l'agriculture et de la santé et des entreprises spécialisées dans le domaine. Le CGMRF inclut la proposition bonifiée sur la base de cette consultation. Les analyses de 13 SPFA seront requises pour les MRF les plus à risques d'être impactées industriellement par ces substances, notamment les biosolides municipaux, les biosolides papetiers et les résidus de désencrage. Le choix des analyses requises a été fait en fonction des capacités analytiques présentées au ministère, susceptibles d'être implantées rapidement dans les laboratoires privés du Québec et de la récurrence de certains SPFA dans les biosolides québécois et canadien sur la base des connaissances disponibles. L'analyse de ces contaminants est prévue annuellement pour les MRF ciblées, et pour celles nécessitant

¹ S'entend comme MRF minérale tout résidu qui n'est pas une cendre de bois et dont le contenu total minimal garanti en azote, phosphore et potassium est de 5 % et qui a une teneur en matière organique inférieure ou égale à 15 %.

un échantillonnage de vérification accrédité, l'analyse devra être réalisée sur cet échantillonnage. Enfin, au même titre que les autres catégories, les résultats d'analyses permettront de déterminer si la MRF ciblée est classée:

- I1- risque d'impact industriel négligeable, donc valorisation de la MRF possible sans mesures de mitigation supplémentaire;
- I2 - risque d'impact industriel faible mais application de mesures de mitigation préventives pour les activités de valorisation de la MRF;
- Hors catégorie - risque d'impact industriel présent, activité de valorisation de la MRF interdite.

5.4 Confirmation d'une catégorie C-P-E pour valoriser une MRF

Le nombre d'échantillons prescrit par période de 12 mois pour la détermination des catégories allégués ainsi que la majorité des paramètres à analyser (catégorie C et paramètres agronomiques) par type de MRF demeure les mêmes, avec quelques modulations telles que précisées dans la section 5.1.2. La détermination des catégories P-O-E selon les résultats d'analyse a été clarifiée.

Une nouvelle exigence est proposée relativement à la détermination de la catégorie C. Ainsi, pour les paramètres chimiques, la valeur limite prescrite devra être respectée dans une proportion d'au moins 2 échantillons sur 3. Cette mesure vise à tenir compte du risque inhérent à une relative variabilité des caractéristiques de la MRF et à maîtriser ce risque en évitant un classement trop peu restrictif dans le cas où la MRF présenterait un ou quelques échantillons ayant des valeurs significativement plus faibles que celles de la majorité des échantillons. Cette balise s'ajoute à l'exigence du respect de la valeur seuil par la moyenne des résultats.

Pour les MRF qui font l'objet d'un échantillonnage de vérification réalisé par une firme accréditée, les analyses des échantillons de vérification seront encore requises pour confirmer les catégories alléguées des MRF. Les MRF visées et les fréquences d'analyse demeurent les mêmes que celles prévues au Guide MRF. Pour les paramètres visés, quelques ajouts seront requis selon le type de MRF, tel que des contaminants organiques selon le type d'ACM. Le contenu minimal requis d'un rapport d'échantillonnage de vérification sera précisé par le CGMRF.

En cas de reprise d'un échantillonnage de confirmation, lorsque l'échantillon est présumé non représentatif de la matière à caractériser, deux autres échantillons seulement pourront être prélevés par une firme accréditée. Pour les MRF produites par un procédé en continu, une période de 7 jours minimale est requise entre les deux reprises. La catégorie confirmée sera celle correspondant à une proportion d'au moins 2 résultats 3 en prenant compte de l'ensemble des échantillonnages de vérification. Ces limitations visent à augmenter la portée des résultats des échantillons de vérification et éviter que des MRF de qualité variable soient catégorisées sous une classe moins contraignante.

5.5 Nouvelles catégories sur la base des données historiques d'analyses et de valorisation

Le CGMRF propose d'attribuer à certains types de MRF des catégories P, O et E sur la base des connaissances accumulées sur leurs procédés de production ou leurs charges attendues en contaminants. Le tableau ci-dessous résume les nouvelles catégories par défaut proposées :

Tableau 1 Nouvelles catégories proposées

Types de MRF faisant l'objet d'une nouvelle catégorie par défaut	Catégorie par défaut
Résidus verts non contaminés ACM du domaine d'application de la norme BNQ²	P1
Biosolides agroalimentaires (définis comme biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires autre que les autres usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage)	O3
Écorces Résidus agroalimentaires issus de végétaux en vrac et initialement destinés à la consommation humaine Résidus laitiers qui n'ont pas été préalablement emballés et gérés en vrac Biosolides d'abattoirs Biosolides d'équarrissage MRF valorisée avec système d'épandage goutte à goutte (fertigation) MRF issues de la condensation Digestats de biosolides municipaux	E1
Feuilles provenant d'une collecte, en vrac ou en sacs, effectuée à l'automne	E2

La catégorisation P2 des précomposts sera clarifiée. Ainsi, pour démontrer qu'un précompost a les caractéristiques requises pour avoir recours à la catégorie P2, une température de 55°C doit être maintenue pendant trois jours consécutifs sur l'ensemble de la matière en compostage. Le taux de respiration doit être inférieur ou égal à 800 mg d'O₂ / kg de matière organique / heure et la teneur en *E. Coli* doit être inférieure à 2 000 000 UFC / g. En contrepartie, l'épandage agricole d'un précompost sera admissible au dépôt d'une déclaration de conformité.

Le type de dégrillage requis pour l'attribution d'une catégorie E par défaut sera précisé dans le CGMRF. Ainsi le dégrillage doit respecter les exigences minimales qui sont définies comme étant un passage à basse pression ou à pression gravitaire des matières en phase liquide à travers une structure à barres parallèles rigides espacées d'au plus 1,25 cm, avec retrait fréquent des corps étrangers retenus ou effectué à l'aide d'un procédé équivalent. Le dégrillage conditionnel à l'attribution de la catégorie E1 par défaut deviendra obligatoire pour les biosolides agroalimentaires et les biosolides d'abattoirs et d'équarrissage ainsi que les digestats de biosolides municipaux. Une précision est apportée pour les digestats de résidus organiques triés à la source, pour la catégorie par défaut E2, le dégrillage pourra être effectué sur l'intrant prêt à être biométhanisé ou le digestat.

Le PMREAFIE viendra préciser comme exigences aux activités en déclaration de conformité pour la valorisation par épandage des composts attestés conformes à la norme *CAN/BNQ 0413-200* de type B et des ACM attestés conformes à la norme *BNQ 0419-090/2015* que les exigences d'utilisation des MRF de catégorie E2 s'appliqueront.

Pour finir, le CGMRF interdira d'appliquer un procédé dans le but de réduire la taille des corps étrangers, contenus dans une MRF, en vue d'obtenir une catégorie E1 ou E2.

². À l'exception des résidus de coquille d'œuf provenant des entreprises de transformation agroalimentaires et pour les résidus de désencrage, qui nécessiteront des analyses pour être catégorisés.

5.6 Détermination de la concentration en un contaminant chimique par calcul pour les mélanges de MRF

Le CGMRF propose de généraliser la méthode de détermination de la charge en un contaminant chimique par calcul à tous les mélanges de MRF. Cette approche a été introduite avec l'addenda 6 du Guide MRF pour l'épandage de MRF dont le stockage en ouvrage étanche avait fait l'objet d'une autorisation ministérielle. C'est-à-dire que pour ces MRF, il était possible d'établir la teneur en chaque contaminant chimique du mélange en fonction des teneurs respectives des MRF le composant et de leur proportion relative dans le mélange.

5.7 Diversification des approches pour prévenir et établir la charge en contaminants dans les MRF

Le MELCCFP reconnaît que la nature des intrants et les procédés de génération des MRF peuvent avoir un impact direct sur la qualité environnementale des MRF. Ainsi, le CGMRF propose une liste d'intrants admissibles dans les activités de compostage et de biométhanisation pour que les composts, précomposts, lixiviats et digestats soient admissibles aux activités de valorisation en déclaration de conformité (DC) ou en exemption. En contrepartie, il est proposé que les activités de valorisation sur des lieux agricoles ou d'aménagement forestier pour les composts, les précomposts, les lixiviats et les digestats dont un des intrants ne figure pas sur cette liste soient encadrés par une autorisation ministérielle afin de permettre au MELCCFP d'évaluer les risques environnementaux associés aux intrants atypiques. Appliquée en complémentarité de la catégorisation par les analyses de contaminants, cette liste permettra :

- de garantir le niveau de risque jugé négligeable ou faible, requis pour les soustractions à l'autorisation ministérielle;
- de renforcer la confiance du grand public et des marchés receveurs dans la qualité environnementale de ces résidus.

Une liste non exhaustive de résidus non permis comme intrants dans un compost, un précompost, un lixiviat ou un digestat est également proposée pour les projets admissibles à une activité en DC. On y retrouve notamment les résidus de construction, rénovation et démolition autre que le gypse trié à la source, des matières résiduelles mixtes, les boues de puisards, les résidus de site d'enfouissement ainsi que des résidus inorganiques dangereux ou à risques spécifiés.

Ces orientations relatives à la liste des intrants sont en harmonie avec celles prises par d'autres juridictions canadiennes, notamment la Colombie-Britannique et l'Alberta.

Le CGMRF propose aussi d'intégrer les effets des technologies de traitement et des procédés de génération pour confirmer l'absence d'un contaminant chimique ou d'un corps étranger dans une MRF. Ainsi, une MRF pourra être catégorisée C1 pour un paramètre ou E1, si son procédé de génération ou la nature des intrants rend la MRF exempte d'un contaminant chimique ou de corps étranger.

5.8 Régime de catégorisation des MRF certifiées ou attestées conformes à une norme du BNQ

Le CGMRF maintient que, pour les MRF certifiées conformes à une norme du BNQ (CAN/BNQ 0413-200, BNQ 0419-090 ou CAN/BNQ 0413-400), l'échantillonnage et les analyses soient faits en conformité avec les exigences du BNQ. Il clarifiera que, pour ces MRF, le régime de catégorisation C-P-O-E ne s'applique pas. Cependant, le régime de catégorisation I s'applique pour des MRF ciblées.

Pour les MRF attestées conformes à une norme du BNQ (CAN/BNQ 0413-200 ou BNQ 0419-090), les analyses devront être faites en conformité avec les exigences de la norme. Ainsi, les méthodes d'analyses listées par une norme sont prescrites, notamment pour la maturité des composts; l'efficacité, le pouvoir neutralisant et le phosphore assimilable des ACM. La fréquence d'analyse devra toutefois respecter celle prévue pour les autres MRF, et un échantillonnage de vérification est également requis selon la quantité annuelle produite et les autres balises comme le Guide MRF le précisait. Aussi, comme pour les MRF

certifiées conformes, le régime de catégorisation C-P-E ne s'applique pas pour les MRF attestées conformes. Les catégories O et I s'appliquent au même titre que les autres MRF.

5.9 Détermination d'une nouvelle catégorie d'odeur

Le CGMRF fixe l'ensemble des exigences pour la réalisation d'une procédure de flairage visant la catégorisation O des MRF sous forme d'une annexe inspirée du Protocole de flairage du MELCCFP. Les dispositions générales, les règles concernant la préparation des échantillons, le local, la composition du panel, le déroulement de l'essai, l'analyse et le rapport sont précisés dans ladite annexe. Cette mesure va permettre de responsabiliser les générateurs lors de la réalisation d'un essai de flairage puisqu'elle ne nécessite plus la validation du protocole et des résultats par le Ministère. Par ailleurs, les essais par olfactométrie pourront également être utilisés pour distinguer les MRF de catégorie O3 et HC. Enfin, les catégories O précédemment assignées aux MRF par flairage ou olfactométrie, et confirmé par le ministère, demeureront valides.

6. Dispositions générales

6.1 Le registre des données d'analyses du générateur

La compilation des données d'analyses est dorénavant nommée registre des données d'analyses et doit être tenu par le générateur de la MRF. Ce dernier doit le conserver et le mettre à la disposition du ministre sur demande.

6.2 La fiche descriptive de la MRF

Toutes les informations concernant les qualités environnementales et agronomiques de la MRF seront consignées dans un document nommé fiche de la MRF. Il s'agit notamment du nom de la MRF, sa provenance, son type, sa catégorie C-P-O-E-I, son contenu en éléments agronomiques ainsi que toute information nécessaire à sa valorisation dont la présence de déjections humaines, de parties viables d'espèces nuisibles ou d'espèces exotiques envahissantes. Cette fiche remplacera également le bordereau de produit qui était requis pour les activités en avis de projet. Une confirmation de l'exactitude du contenu de la fiche par un agronome ou un ingénieur forestier est prescrite. Le signataire doit être distinct de celui du rapport de vérification.

6.3 Le plan agroenvironnemental de valorisation

Le CGMRF propose de réduire le contenu du PAEV, autrefois plan agroenvironnemental de fertilisation, aux informations nécessaires à un stockage ou un épandage sécuritaire des MRF. Pour ce faire, il est proposé de dissocier la compilation des données d'analyses et les certificats d'analyse du contenu du PAEV. Les informations qui figurent dans ces documents devront toutefois continuer à être produites, compilées et consignées dans le registre des données d'analyse du générateur (section 6.2). En ce qui concerne le PAEV, il devra contenir notamment la fiche descriptive de la MRF (section 6.3), les informations sur les parcelles à fertiliser, les quantités de MRF impliquées dans le projet de valorisation, les conditions de stockage ou d'épandage recommandées par le professionnel, les recommandations sur les mesures d'hygiène et les équipements de protection individuelle, les mesures de gestion des odeurs contenues dans le plan de gestion des odeurs et le plan de localisation qui inclut la localisation des milieux vulnérables (habitations, milieux humides et hydriques, aires de protection pour les prélèvements en eaux potables, etc.).

6.4 Le rapport de vérification

La vérification de la représentativité de l'échantillonnage d'une MRF et des catégories C-P-E allégués par le générateur demeure un élément central assurant les qualités environnementales et agronomiques requises pour la valorisation. L'acteur de cette vérification demeure la firme d'échantillonnage accréditée et est généralement une firme accréditée par le *Centre d'expertise en analyses environnementales du Québec (CEAEQ)*. Le processus d'attribution de catégorie demeure identique, soit par la comparaison des résultats de l'échantillon de vérification avec la catégorie alléguée. Toutefois, le rapport de vérification court est supprimé, seule la version complète du rapport est conservée.

6.5 Les ententes de réduction des distances séparatrices

Les ententes de réduction des distances séparatrices pour le stockage et l'épandage de MRF sont importantes pour permettre aux exploitants de tirer profit des caractéristiques agronomiques des MRF ayant une plus forte charge olfactive. Le CGMRF envisage donc de les reconduire, mais il précisera le contenu minimal d'une telle entente écrite qui est modulée selon les activités de stockage ou d'épandage. L'entente de réduction des distances séparatrices devra préciser la durée de validité, les nouvelles distances convenues, les risques liés à la réduction des distances, et les mesures qui seront mises en œuvre afin de minimiser ces risques. Pour l'épandage, la durée de l'entente ne pourra excéder 2 ans.

6.6 Période de validité des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité

Le PMREAFIE propose de limiter la validité des autorisations ministérielles à 5 ans pour le stockage de MRF en ouvrage étanche et à 12 mois pour le stockage en amas au sol ou l'épandage de MRF.

La période de validité des déclarations de conformité serait précisée selon deux durées, soit, une période de 12 mois maximum entre le dépôt d'une DC et le début de l'activité, et un maximum de 12 mois entre le début et la fin de l'activité. Le minimum de 10 jours entre le dépôt d'une DC et le début de l'activité est maintenu. Par ailleurs, une activité d'épandage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité devra être complètement réalisée au cours d'une même saison de croissance des cultures.

7. Conditions pour les activités de stockage préalable à un épandage agricole ou sur le lieu d'une activité d'aménagement forestier

7.1 Activités de stockage

Les principales conditions de mise en œuvre des activités de stockage en ouvrage étanche et en amas au sol du Guide MRF ont été reconduites. Par ailleurs, il y est précisé que le stockage d'une MRF hors catégorie pour les paramètres chimiques (C) que sont plomb, mercure, cadmium, dioxines et furannes ou les paramètres chimiques organiques de la norme sur les ACM (*BNQ 0419-090/2015*) sera interdit. L'interdiction de stockage des MRF hors-catégorie s'appliquera également pour la catégorie I.

7.2 Stockage d'une MRF de catégorie I2

Le CGMRF propose d'appliquer des mesures préventives pour les conditions de stockage des MRF classées I2. Ainsi, afin de protéger les sols, les eaux la santé humaine et environnementale il est notamment proposé :

-
- D'avoir une distance minimale de 100 mètres le stockage d'une MRF I2 dans un ouvrage de stockage ou en amas au sol et une habitation ou un lieu public
 - D'interdire l'utilisation d'une MRF I2 pour l'encapsulation.

Par ailleurs, le RPEP a été modifiés pour interdire le stockage et l'épandage des biosolides municipaux de catégorie I2 et les matières qui en contiennent dans une aire de protection intermédiaire virologique ou de protection virologique dans les conditions déjà prévues dans ledit règlement.

7.3 Stockage en ouvrage étanche

Le CGMRF propose d'appliquer aux activités de stockage des MRF en ouvrage étanche les mesures préventives contre les débordements similaires à celles mises en place pour le stockage des déjections animales en vertu du [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (REA).

Dans l'objectif d'harmoniser les exigences des activités de valorisation de MRF à celles d'autres règlements, de favoriser la traçabilité des résidus et de réduire les risques environnementaux, le CGMRF introduit l'obligation de tenir un registre des entrées et des sorties pour le stockage en ouvrage étanche. Aussi, une alternative à la période de retrait de partiel qui contraignait de maintenir la matière stockée en dessous d'un volume inférieur ou égal à 25 % de la capacité de l'ouvrage pour une durée de 7 jours tous les 12 mois, est introduite. Ainsi, les ouvrages pour lesquels une vidange complète aura été réalisée au moins une fois tous les 2 ans n'auront plus à observer une période de retrait partiel. Mais cette vidange complète aux 2 ans ne sera pas requise si la matière stockée est en dessous de 25% de la capacité du stockage, pendant 7 jours consécutifs pour chaque période de 12 mois.

Enfin, avec la fin des autorisations ministérielles de validité supérieure à 5 ans, le CGMRF propose une révision des déclencheurs pour les exigences minimales du plan de gestion des odeurs. Un plan de gestion des odeurs sera désormais requis uniquement pour les projets en autorisations ministérielles dont la validité est de plus de 24 mois et qui impliquent soit une MRF de catégorie O3 et; les projets de 2 000 tonnes ou plus de MRF liquide de catégorie O2.

7.4 Stockage en amas au sol

Le CGMRF propose d'introduire de nouvelles mesures en vue de protéger les MRF de texture pulvérulente comme les cendres contre l'effet des intempéries, notamment la dispersion par le vent et la dissolution par les eaux pluviales et de ruissellement. Il formalisera l'obligation de protéger des précipitations lors du stockage de biosolides séchés, de biosolides granulés, de gypse, de certains ACM, ou toute autre MRF de siccité supérieure ou égale à 80% et présentant des risques de nuisances (odeurs, animaux nuisibles) ou d'auto-combustion. Ces exigences seront applicables selon la durée que l'amas est au sol, généralement entre 30 et 60 jours.

De même que pour le stockage en ouvrage étanche, un registre de stockage pour les entrées et sorties est mis en place le stockage en amas au sol.

Il est prévu au CGMRF que l'aménagement d'un amas devra être réalisé en respectant un angle de repos minimal de 30 degrés et que l'amas devra être au sol pour une durée maximale de 12 mois.

8. Conditions pour les activités d'épandage agricole ou sur les lieux d'une activité d'aménagement forestier

Tout comme pour les autres exigences, le CGMRF reprend essentiellement les directives du Guide MRF relatives à la réalisation des épandages. Il précise toutefois que l'épandage de MRF hors catégorie est désormais interdit. Il introduit aussi :

- Une l'obligation de tenir un registre d'épandage. Les exigences pour ce registre sont similaires de celui requis par le REA pour les déjections animales;

-
- Des distances séparatrices minimales pour l'épandage sur les lieux des activités d'aménagement forestier, soit de 1 mètre pour les fossés et 10 mètres pour les milieux humides et hydriques autre que les zones inondables.

Dans un esprit d'harmonisation, les distances séparatrices avec les milieux humides seront désormais régies par le REA pour les épandages agricoles.

8.1 Mesures préventives pour les activités d'épandage des MRF classées I2

Le CGMRF introduit des mesures préventives pour les conditions d'épandage des MRF classées I2, notamment :

- L'interdiction d'épandage sur les cultures destinées à la consommation humaine ou sur un pâturage
- Des augmentations des distances séparatrices à 10 m par rapport à un fossé en milieu non agricole, une ligne de propriété ou une route et à 100 m par rapport à une habitation ou un lieu public :
- La limitation du volume total épandu qui ne doit jamais excéder l'équivalent d'une moyenne arithmétique de 4,4 tonnes, sur base sèche, par hectare par année.

9. Modifications proposées au REAFIE

9.1 Modulation des dispositions générales de recevabilité des activités en autorisation ministérielle et en déclaration de conformité

Le REAFIE dicte les exigences de recevabilité des demandes d'autorisations ministérielles et des déclarations de conformité. Le PMREAFIE propose d'adapter certaines de ces exigences à la réalité de la filière de la valorisation des MRF et d'y introduire celles qui lui sont spécifiques. Voici des exemples de modulations qui seront introduites dans le REAFIE :

- Soustraire les activités visées par le CGMRF de l'application de la section I du chapitre IV du titre III de la partie II du REAFIE (articles 242 et suivants), laquelle concerne la valorisation de tout type de matières résiduelles et pas exclusivement celle de MRF. Les activités visées par le CGMRF auront des exigences de recevabilité qui leur seront propres (ci-dessous).
- Ajouter aux informations requises aux demandes d'autorisation, en vertu de l'article 16 du REAFIE, les informations suivantes :
 - Les renseignements relatifs à l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage ou le lieu de l'activité d'aménagement forestier;
 - Les renseignements relatifs au promoteur du projet de valorisation;
 - Le PAEV;
 - Une indication de la présence atypique de contaminants pour lequel l'analyse n'est pas exigée dans le CGMRF mais qui sont listés à l'annexe 2 du guide élaboré en vertu de l'article 31.66 de la LQE ou dans les tableaux 2 et 3 du document Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada;
 - Les plans et devis pour la construction ou la modification d'un ouvrage de stockage;
 - L'attestation qu'un ouvrage de stockage est étanche et le programme de suivi de l'étanchéité;
 - L'attestation de la capacité du lieu de valorisation à recevoir la charge de phosphore ou encore, le bilan phosphore d'un lieu selon le REA;
 - Les certificats d'analyses des sols;

-
- La copie des titres de propriété des lieux où seront réalisées les activités de valorisation;
 - L'accord des propriétaires, des locataires ou de l'administrateur du lieu public permettant de réduire les distances de stockage ou d'épandage;
 - Une copie des affiches qui seront installées sur les lieux de valorisation;
 - Le registre de la compilation des résultats d'analyse de la MRF des 12 derniers mois;
 - Le rapport de vérification.
 - Ajouter aux informations requises en vertu de l'article 41 du REAFIE les informations suivantes :
 - La provenance, le type et la catégorie de la MRF;
 - Les renseignements relatifs à l'exploitant du lieu d'élevage, du lieu d'épandage;
 - Les renseignements relatifs au promoteur du projet de valorisation;
 - Les renseignements relatifs à l'agronome signataire du PAEV;
 - La compilation des résultats d'analyse de la MRF des 12 derniers mois;
 - La confirmation de l'existence d'un titre de propriété, d'un bail, ou d'une entente pour les lieux où seront réalisées les activités de stockage et d'épandage;
 - Le plan de localisation où sera réalisée l'activité de valorisation;
 - L'attestation qu'un ouvrage de stockage est étanche.
 - Modifier l'article 247 pour prendre en compte certaines activités de transfert, stockage, conditionnement ou traitement de MRF hors du champ d'application du CGMRF, notamment celles réalisées dans les installations industrielles ou les activités de compostage à la ferme. Par exemple :
 - Soustraire de l'obligation d'une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs :
 - Centre de transfert de MRF vers un lieu de valorisation;
 - Centre de tri, conditionnement ou stockage de résidus verts;
 - Compostage à la ferme (moins de 1000 m³).
 - Soustraire de l'obligation d'une étude hydrogéologique :
 - Centre de tri de résidus verts dont les activités sont protégées des intempéries et réalisées sur surface étanche;
 - Compostage à la ferme (moins de 1000 m³).
 - Ajouter l'exigence d'un rapport technique des opérations pour les activités de tri, conditionnement ou stockage de matières organiques ou matières résiduelles fertilisantes effectuées hors d'un lieu d'élevage ou d'épandage;
 - Clarifier l'exigence d'une étude hydrogéologique pour les projets de compostage industriel de 7 500 m³ et moins (exigée dans les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage*).

9.2 Activités de stockage et d'épandage de MRF sur des lieux agricoles ou d'aménagement forestier exemptées d'autorisation ou admissibles à une déclaration de conformité

Le PMREAFIE reconduit globalement les activités de valorisation en exemption à une autorisation ministérielle qui figuraient dans le Guide MRF et ses addendas. Les principales modifications proposées sont l'ajout de nouvelles activités admissibles à une déclaration de conformité, soit les activités suivantes :

- Le stockage et l'épandage agricole de résidus agroalimentaires végétaux;
- Le stockage et l'épandage agricole de sulfate d'ammonium issu de la biométhanisation qui n'est pas vendu en conformité avec la Loi sur les engrais (L.R.C., 1985, ch. F-10);
- Le stockage et l'épandage agricole d'un précompost;
- Le stockage et l'épandage agricole de tous les ACM désignés par le CGMRF;
- Le stockage et l'épandage agricole de gypse provenant de la récupération du placoplâtre et de l'anhydrite des alumineries qui ne sont pas vendus en conformité avec la Loi sur les engrais;
- Le stockage et l'épandage agricole de biocharbon qui n'est pas vendu en conformité avec la Loi sur les engrais;
- La construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation d'une aire de compostage sur un lieu d'élevage ou d'épandage d'un volume inférieur ou égal à 1 000 m³.

Et l'ajout des nouvelles exemptions suivantes :

- Le stockage et l'épandage sur le lieu d'une activité d'aménagement forestier de résidus ligneux issus d'une activité d'aménagement forestier;
- Le stockage et l'épandage agricole d'un mélange de déjections animales avec des feuilles E1 ou E2 ou avec des copeaux de bois non contaminés;
- L'ajout de certaines eaux usées agroalimentaires à une MRF, sous la recommandation d'un agronome, afin que la MRF atteigne la siccité nécessaire à son épandage;
- Le mélange de MRF aux fins d'hygiénisation ou de désodorisation;
- Le stockage, le compostage et l'épandage de résidus agricoles organiques solides issus du triage post-récolte ou du conditionnement de produits végétaux effectués par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage, sur ce lieu;
- Le stockage et l'épandage d'un compost issu d'animaux morts à la ferme et d'œufs si l'activité de compostage a fait l'objet d'un ordre émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21) et qu'une température de 40°C a été atteinte pendant 5 jours consécutifs lors du compostage.

Le PMREAFIE vient également formaliser certaines pratiques existantes et clarifier les balises applicables à certaines activités. Cela est fait en précisant que les activités suivantes sont exemptées d'autorisation :

- Le stockage et l'épandage agricole de déjections animales non agricoles (ex. déjections de zoos) ainsi que les composts et digestats issus de déjections animales non agricoles;
- L'utilisation des résidus qui sont permis pour l'encapsulation ou l'utilisation comme bermes filtrantes;
- L'exemption pour la valorisation de MRF à titre de litière animale sera reconduite selon des conditions similaires à celles retrouvées à la section 15.1 du Guide MRF, incluant notamment l'exigence d'une attestation d'un médecin vétérinaire ou d'un agronome confirmant que la MRF ne porte pas atteinte au confort des animaux et n'occasionne pas de troubles d'élevage ou des problèmes respiratoires pour cet élevage. Par ailleurs, le PMREAFIE viendra retirer la possibilité d'utiliser des composts certifiés de type B comme litières animales.

Le PMREAFIE propose aussi de préciser certains aspects du Guide MRF. C'est ainsi qu'il clarifie que, même pour la fertilisation avec des produits certifiés conformes en agriculture et en sylviculture, une recommandation professionnelle est requise.

9.3 Reconduction de certaines activités de compostage du Guide MRF, activités exemptées de l'autorisation ou admissibles à des déclarations de conformité

Par son édicition, le REAFIE a modifié dans un premier temps certains éléments d'encadrement des activités de compostage à la ferme, tel que décrit dans la [Fiche d'information sur l'encadrement des activités de compostage agricole \(gouv.qc.ca\)](#).

Le CGMRF et le PMREAFIE reconduiront des activités admissibles à une déclaration de conformité ou une exemption qui demeureraient jusqu'ici encadrées par le Guide MRF et corrigeront des enjeux rencontrés depuis l'entrée en vigueur du REAFIE concernant le compostage à la ferme et l'utilisation de compost de matières d'origine agricole.

9.4 Compostage agricole

L'article 279 du REAFIE sera modifié pour exempter d'une autorisation le compostage agricole de certaines matières végétales qui ne sont pas générées dans le cadre d'activités agricoles, notamment des résidus verts, des résidus de préparation d'aliments d'origine autre que résidentielle et des feuilles mortes, et ce dans l'esprit des exemptions prévues par le Guide MRF (activités 6 à 8 du tableau 4.2 du Guide MRF). De plus, seront ajoutés aux intrants permis les résidus du triage post-récolte, de la transformation ou du conditionnement, sans ajouts d'additifs chimiques, de produits végétaux effectué par l'exploitant d'un lieu d'élevage et d'un lieu d'épandage.

L'exigence d'alternance de site sera introduite dans l'article 279 pour le compostage hors surface étanche, en cohérence avec l'encadrement applicable au stockage au sol de déjections animales et de résidus de culture.

L'article 252 du REAFIE (déclaration de conformité pour compostage d'animaux morts à la ferme) sera modifié pour s'aligner sur les activités permises par le Règlement sur les aliments, notamment la réception de cadavres porcins et aviaires d'autres lieux d'élevages. Il sera également clarifié que l'aire de compostage n'a pas à être étanche si l'activité de compostage est réalisée dans un équipement fermé ne générant pas de lixiviat devant être géré à l'extérieur de celui-ci.

Une nouvelle activité admissible à une déclaration de conformité sera introduite au PMREAFIE pour le compostage d'un maximum de 1000 m³ de déjections animales, de résidus organiques issus de la culture de végétaux et de feuilles mortes. Cette activité est présentement assujettie à une autorisation ministérielle (Guide MRF section 14).

L'encadrement, par autorisation ministérielle, du compostage agricole de matières non agricoles (actuelle section 14 du Guide MRF) sera transféré aux *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage* et fera l'objet d'une consultation ultérieure, indépendante du CGMRF et du PMREAFIE.

9.5 Utilisation de composts et digestats de matières d'origine agricole

Les articles 252, 265, 274 et 279 du REAFIE et les nouvelles déclarations de conformité évoquées aux sections précédentes prévoient certaines exemptions et déclarations de conformité pour l'épandage des composts générés par les activités de compostage qu'ils encadrent. Le PMREAFIE élargira les allègements à l'autorisation en exemptant l'épandage, sur un lieu d'élevage ou d'épandage, de composts générés à partir de résidus d'origine agricole.

Pour fins de clarification, les appellations « compost de ferme » et « produit de ferme » de l'encadrement du Guide MRF seront remplacées par des formulations plus précises. Ainsi, le PMREAFIE listera clairement

les intrants permettant la génération d'un compost dont l'épandage sur un lieu d'élevage ou d'épandage est exempté d'une autorisation. Ces intrants seront les suivants :

1. Déjections animales d'origine agricole et non agricole
2. Résidu organique issu de la culture de végétaux
3. Contenu de panse
4. Litière animale
5. Résidus ligneux non contaminés
6. Lait résiduel ou lactosérum
7. Eau de lixiviation d'ensilage
8. Matelas de paille déodorant
9. Eau de lavage d'un épandeur de matières fertilisantes ou d'amendement
10. Refus alimentaire d'élevage

L'épandage d'un digestat de biométhanisation généré à partir uniquement de ces matières sera également exempté d'une autorisation.

Les animaux morts à la ferme et œufs pourront être ajoutés à ces intrants en compostage lorsque l'activité de compostage est exécutée suivant un ordre émis par l'ACIA en vertu de l'article 48 de la Loi sur la santé des animaux (L.C. 1990, ch. 21).

Le compost provenant d'une activité de compostage agricole à partir d'autres intrants continuera de bénéficier d'une catégorie par défaut C2-P2-O2-E2 lors du dépôt de la déclaration de conformité pour épandage, tel qu'il était prévu à la section 14.5 du Guide MRF.

9.6 Autres activités de valorisation

Le PMREAFIE viendra clarifier que les activités suivantes sont exemptées d'autorisation :

- Le stockage de composts de haute qualité ou de résidus ligneux non contaminés dans une pépinière, un centre jardin ou un lieu similaire;
- Le stockage et la vente de MRF désignées emballées en contenants de 50 litres ou moins, de compost certifié conforme à une norme du BNQ et de copeaux de bois non contaminés catégorisés E1;
- Le stockage et l'épandage de MRF solides en vue de la restauration de la couverture végétale de lieux d'enfouissement en territoire isolé ou en milieu nordique.

9.7 Notion concernant les espèces exotiques envahissantes

Le CGMRF précise ce qu'est une espèce exotique envahissante (EEE) au sens des activités de valorisation des MRF, et les activités en exemptions et en DC limitent les risques liés à la présence des EEE en précisant que ce sont les parties viables susceptibles d'entraîner, par la réalisation de l'activité, la propagation d'espèces exotiques envahissantes qui sont interdites, et non l'ensemble des EEE. Ainsi l'usage d'une EEE ou d'une matière en contenant, lorsqu'elle ne pose pas de risque de dissémination d'une EEE, pourra être réalisé, ce qui favorise la valorisation des matières résiduelles fertilisantes.

10. Qualité des MRF distribuées aux citoyens

Les critères de qualité de la section 12.1 du Guide MRF, pour les MRF destinées à être distribuées aux citoyens pour usage domestique, seront reconduits.

Par précaution, les MRF classées I2 sont exclues des MRF autorisées à être distribuées aux citoyens pour usage domestique.

11. Mesures transitoires

Le MELCCFP veillera à ce que l'entrée en vigueur des règlements prenne en compte la planification annuelle des activités agricoles et d'aménagement forestier. Cela signifie qu'il devrait être possible de poursuivre les activités de valorisation pour lesquelles une autorisation ministérielle, un certificat d'autorisation ou un avis de projet a été respectivement obtenu ou déposé avant son entrée en vigueur.

12. Analyse des impacts de la réglementation

Afin de se conformer aux politiques gouvernementales en matière de réglementation, le MELCCFP a réalisé une analyse des impacts socio-économiques de la présente proposition. Le MELCCFP est responsable de prévoir une consultation spécifique aux hypothèses de calcul utilisées dans l'analyse. L'objectif est de recueillir les commentaires des intervenants du milieu pour bonifier l'analyse.

Le tableau suivant présente les hypothèses sous-jacentes aux calculs. La plupart sont estimées par les professionnels du Ministère.

Tableau 2 Hypothèses de calcul pour l'analyse des impacts réglementaires

Hypothèse	Description
Environ 50 % des analyses C-P-O-E sur les MRF sont réalisées au CEAEQ.	Les coûts des analyses sont calculés en faisant la moyenne des coûts du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) et d'un laboratoire privé.
Le corps professionnel qui encadre les avis de projet est l'agronome.	Les agronomes sont responsables de la complétion, de la transmission et de la conformité des avis de projet. Leur taux horaire est donc utilisé pour calculer les impacts des modifications proposées.
Taux horaire pour les services professionnels d'un agronome ² : 132 \$.	Estimation du taux horaire facturé aux entreprises qui ont recours aux services d'un agronome. Cette estimation repose sur le barème des honoraires publié par l'Association des firmes de génie-conseil du Québec. Il s'agit de la moyenne des taux horaires pour les ingénieurs et professionnels avec 3 à 11 ans d'expérience.
Durée pour la complétion du formulaire d'un avis de projet ¹ pour l'activité d'épandage de mélanges de feuilles et fumiers : 1 heure.	La complétion d'un avis de projet pour cette activité est estimée à 1 heure par un agronome.
Durée pour rassembler les documents joints à l'avis de projet pour épandage de mélange de feuilles et fumiers : 1 heure.	La durée totale pour rassembler les documents qui seront joints à l'avis de projet pour cette activité est estimée à 1 heure par un agronome. L'attestation d'étanchéité de l'ouvrage de stockage devrait déjà être en la possession de l'initiateur de projet. Il est estimé que le document décrivant le mode de gestion du mélange des matières, ainsi que la copie de l'autorisation du centre de tri des feuilles, prennent chacun 30 minutes à réaliser.
Durée pour la transmission d'un avis de projet ou des documents accompagnant un avis de projet : 10 minutes.	La transmission électronique d'un formulaire ou de documents accompagnant un avis de projet au Ministère est estimée à 10 minutes par un agronome.

Les biosolides qui ne pouvaient plus être épandus en agriculture à cause du moratoire ont été détournés vers des projets de restauration de la couverture végétale de lieux dégradés.	Afin de ne pas rompre leurs contrats avec les compagnies touchées et considérant l'interdiction d'importer des matières résiduelles à des fins d'élimination, les matières ont probablement été détournées vers d'autres marchés, comme celui de la restauration de la couverture végétale de lieux dégradés.
Coût de l'autorisation ministérielle pour activité d'épandage de MRF : 740\$.	Temps agronome : 4,9 heures Temps agent de bureau : 3,33
Taux horaire pour la complétion des formalités administratives ³ : 27 \$.	Le guide de la mesure et suivi du fardeau administratif estime qu'il coûte 27 \$/heure pour compléter des formalités administratives.
Il n'y aurait pas de MRF catégorisées C1-P1 qui recevraient une cote I2.	Considérant que les MRF analysées pour les SPFA présentent souvent une catégorie C2 ou P2 et qu'il est difficile de prédire les résultats d'analyse pour les SPFA dans les MRF québécoises, l'analyse fait l'hypothèse que les MRF catégorisées C1-P1 recevraient la cote I1. Nous espérons obtenir des sources sur le sujet via la consultation.
Dans le cadre des mesures supplémentaires de mitigation des odeurs, les projets de valorisation de MRF n'auraient pas à effectuer un test d'olfactométrie ou un nouveau test de flairage.	L'analyse prend pour hypothèse que les mesures de mitigation actuellement prévues au Guide MRF seraient suffisantes pour atténuer les odeurs.
Nombre de projets d'épandage de MRF pouvant être touchés par la modification d'ajouter une liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation : 28. Les projets continueraient d'épandre des MRF pouvant contenir des intrants externes à la liste en demandant une autorisation ministérielle.	L'ajout d'une liste d'intrants au compostage et à la biométhanisation pour que les MRF demeurent admissibles aux exemptions ou aux déclarations de conformité serait restrictive. L'analyse prend l'hypothèse qu'au maximum, cette mesure entraînerait les coûts associés à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour les 28 projets d'épandage de MRF potentiellement touchés.
Un plan de gestion des odeurs prend en moyenne 15 minutes de travail à un agronome.	La complétion d'un premier plan de gestion des odeurs peut prendre plus que 15 minutes à un agronome. Cependant un important gain de temps est réalisé lorsque l'agronome est familier avec ce type de document, d'où l'hypothèse retenue.
<p>1. Avec le projet de code de gestion, le terme avis de projet sera remplacé par déclaration de conformité.</p> <p>2. Source : ASSOCIATION DES FIRMES DE GÉNIE-CONSEIL QUÉBEC, 2023. Barème des honoraires, éd. 2023, Montréal, 2023, 30 p. Également disponible en ligne : https://afg.quebec/wp-content/uploads/2023/01/AFG_Bareme_des_honoraires_2023.pdf</p> <p>3. Source : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. Mesure et suivi du fardeau administratif imposé aux entreprises, [En ligne], 2017, Québec, [https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/dri/Guide_MFA_Extranet_2017.pdf]</p>	



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 